

# **STATUTS DU SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE L'ISERE**

---

**(S.O.D.I.) F.N.O.**

## **STATUTS DU SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE L'ISERE (S.O.D.I.)**

### **TITRE I - FONDATION**

#### **ARTICLE 1**

- 1) Il est fondé entre les orthophonistes du département de l'Isère qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat départemental conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 2) Ce Syndicat prend pour titre : "Syndicat des Orthophonistes de l'Isère" S.O.D.I.
- 3) Sa durée est illimitée
- 4) Il adhère au S.D.O.R.R.A. (Syndicat des Orthophonistes de la Région Rhône-Alpes) qui adhère lui-même à la F.N.O. (Fédération Nationale des Orthophonistes)
- 5) Il peut adhérer à toute confédération professionnelle après accord du Syndicat Régional.

#### **ARTICLE 2**

- 1) Le siège du Syndicat est fixé au 22, place sainte Claire (chez JP Rueff) 38000 GRENOBLE
- 2) Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration Départemental.

#### **ARTICLE 3**

Le syndicat Départemental est autonome dans les limites des présents statuts.

## **TITRE II – BUTS**

### **ARTICLE 4**

Le syndicat départemental a pour buts :

- 1) de promouvoir la profession dans tous ses modes d'exercice et d'élargir ses champs d'intervention
- 2) de représenter la profession partout où cela est nécessaire (pouvoirs publics, autres formations, organisations, associations, collectivités territoriales et organismes sociaux ...)
- 3) de défendre les intérêts des orthophonistes libéraux, salariés et mixtes (intérêts professionnels, moraux, sociaux, économiques...) et de lutter contre l'exercice illégal de la profession.
- 4) d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, législatif, réglementaire, conventionnel ...) concernant la profession et de participer à ces études au sein du syndicat régional.
- 5) de documenter par tout moyen approprié ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent.
- 6) de faciliter la formation professionnelle continue
- 7) de fournir aux tribunaux, organismes et aux particuliers qui le demandent des arbitres compétents pour l'examen des contestations relatives à la profession.
- 8) de mettre en place et de gérer tous les services nécessaires à la réalisation de ces buts.

### **ARTICLE 5**

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique ou religieuse.  
Il n'adhèrera à aucune organisation politique.

### **TITRE III - ADMISSION, DEVOIRS DES ADHERENTS, EXCLUSION**

#### **ARTICLE 6**

1) pour adhérer au syndicat, il faut :

- remplir les conditions définies par la loi du 10 juillet 1964, modifiée par celle du 3 juin 1971 et par les décrets et arrêtés suivants,
- rédiger une demande et s'engager à respecter les présents statuts après en avoir pris connaissance.

2) l'admission après enquête est ratifiée par le Conseil d'Administration

3) le syndicat départemental peut accueillir exceptionnellement et après examen des motivations un orthophoniste n'exerçant pas dans le département visé à l'article 1. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration Départemental.

4) Le syndicat départemental peut admettre en qualité de "membre stagiaire" les étudiants inscrits en dernière année d'étude d'orthophonie pendant deux ans au plus. Ils ne sont ni éligibles, ni électeurs et la radiation est automatique si le certificat n'a pas été obtenu dans ce laps de temps

#### **ARTICLE 7**

Par leur adhésion, les orthophonistes s'engagent :

- à respecter les présents statuts
- à payer les cotisations syndicales
- à participer aux travaux et réunions du syndicat ou à s'y faire représenter
- à soutenir les positions de la Fédération, du Syndicat Régional et Départemental
- à respecter les décisions du syndicat départemental
- à adresser au syndicat tous les éléments utiles à son information et à son action
- à aviser le syndicat de tout changement survenant dans leur état-civil, leur adresse, leur mode d'exercice et ce dans un délai de 1 mois
- à ne faire partie d'aucun autre syndicat de la même profession
- à observer vis-à-vis des autres praticiens les règles déontologiques de bonne confraternité.

## **ARTICLE 8**

La qualité d'adhérent se perd :

- 1) par démission signifiée par lettre recommandée au Conseil Départemental
- 2) par exclusion prononcée par le Conseil Départemental
- 3) Par non paiement des cotisations.

## **ARTICLE 9**

Lorsqu'un adhérent :

- soit ne satisfait plus aux exigences des présents statuts
- soit porte, par ses agissements, ses prises de position répétées, un préjudice moral ou matériel au syndicat ou à la profession, le Conseil d'Administration Départemental peut prononcer son exclusion temporaire ou définitive

Dans l'un de ces cas :

- 1) le Conseil Départemental avise l'adhérent concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.
- 2) le Conseil Départemental entend l'adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense. Si l'adhérent ne répond pas à la convocation, l'exclusion est prononcée d'office.
- 3) la décision du Conseil Départemental est sans appel, sinon devant les tribunaux compétents. Dans ce cas, l'appel a un effet suspensif.
- 4) Toutefois, si l'adhérent concerné est lui-même membre du Conseil d'Administration Départemental, l'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer son exclusion. Elle doit alors procéder immédiatement à son remplacement.

#### **TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **ARTICLE 10**

Le syndicat départemental se réunit une fois par an en Assemblée Générale

##### **ARTICLE 11**

L'assemblée générale a pour rôle :

- d'étudier, de discuter et d'adopter ou non le rapport d'activité du Conseil d'Administration Départemental
- de ratifier les comptes financiers et de voter le budget prévisionnel
- d'étudier, de discuter les rapports d'activités du Conseil Régional du SDORRA ainsi que toutes les questions portées à l'ordre du jour dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires
- de discuter, chaque année paire, les termes du Congrès Fédéral dont les points seront débattus conformément aux statuts du SDORRA et de la FNO lors de l'assemblée générale du syndicat régional réuni à cet effet
- d'élire les membres du conseil départemental

##### **ARTICLE 12**

Seuls peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale les orthophonistes à jour de leurs cotisations.

Les membres étudiants peuvent y participer à titre consultatif

##### **ARTICLE 13**

1) Tous les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance

2) L'ordre du jour est fixé par le Conseil départemental

#### **ARTICLE 14**

1) les votes peuvent se faire :

- sur les questions portées à l'ordre du jour lors de la convocation à l'Assemblée Générale
- sur les questions soulevées lors de l'Assemblée Générale à la seule condition que les 2/3 des membres présents en expriment la volonté par un vote à main levée. Dans ce cas précis, il ne sera pas tenu compte des votes par procuration.

2) Chaque adhérent peut être porteur de 3 pouvoirs au plus.

3) Les résolutions sont adoptées par l'assemblée à la majorité relative des mandats exprimés. Elles sont transmises pour information au Conseil Régional, aux pouvoirs publics et généralement à toutes les personnes physiques ou morales concernées.

#### **ARTICLE 15**

1) Le syndicat peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire soit sur décision du Conseil Départemental, soit à la demande des 2/3 des adhérents à jour de leurs cotisations.

2) Dans ce cas, le Conseil Départemental doit :

- être saisi d'une demande signée par les adhérents réclamant cette convocation et de l'ordre du jour proposé.
- procéder à cette convocation dans le délai d'un mois à partir du jour où il a été saisi de la demande

3) L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire telles que définies aux articles 12, 13, 14 des présents statuts.

## **TITRE V - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL COMPOSITION**

### **ARTICLE 16**

L'animation et la gestion du syndicat sont confiées à un Conseil Départemental composé de 4 administrateurs au moins et de 8 au plus. Tous les modes d'exercice (libéral ou salarié) devront être représentés, équitablement, dans la mesure du possible

### **ARTICLE 17**

Les membres du Conseil Départemental sont élus pour une durée de 2 ans, à scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur élection se fait à la majorité absolue des membres présents et représentés. Tout membre sortant est rééligible.

### **ARTICLE 18**

- 1) Les membres du Conseil Départemental doivent jouir de leurs droits civiques
- 2) Les candidatures au Conseil Départemental doivent être déposées au siège social du Syndicat au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale.
- 3) en cas de carence entravant le bon fonctionnement du syndicat, l'Assemblée générale pourra coopter un candidat qui ne se serait fait connaître qu'au moment de la réunion de celle-ci. Le candidat ainsi coopté pourra assumer toutes charges qui lui seront confiées par le Conseil Départemental en Assemblée Générale qui entérinera son élection s'il maintient sa candidature.

### **ARTICLE 19**

Le mandat des administrateurs est biennal  
Les membres élus en cours de mandat du Conseil Départemental voient leur mandat expirer avec celui du Conseil Départemental



## **ARTICLE 20**

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil Départemental peut se perdre :

- 1) En même temps que celle d'adhérent
- 2) Par démission signifiée au Président par lettre recommandée
- 3) Par radiation proposée par le Conseil Départemental à l'Assemblée Générale
- 4) Toutefois, si un administrateur départemental occupe par ailleurs un poste d'administrateur régional ou fédéral, son exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition de l'Assemblée Générale Départementale.

## **ARTICLE 21**

Lorsqu'un membre du Conseil Départemental ne satisfait plus aux exigences de sa charge ou porte, par ses agissements, un préjudice moral ou matériel au syndicat ou à la profession, le Conseil Départemental peut proposer sa radiation à l'Assemblée Générale.

Dans ce cas :

- 1) Le Conseil Départemental avise le membre concerné un mois à l'avance par lettre recommandée de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs.
- 2) Le Conseil Départemental entend le membre concerné qui a tout loisir pour présenter sa défense. Si le membre ne répond pas à la convocation, la radiation est proposée d'office.
- 3) La décision de l'Assemblée Générale Départementale est sans appel sinon devant les tribunaux compétents. Dans ce cas, l'appel a un effet suspensif.

## **ARTICLE 22**

En cas de litige au sein du Conseil Départemental, l'arbitrage sera demandé au Conseil Régional.

## **TITRE VI - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ATTRIBUTIONS.**

### **ARTICLE 23**

- 1) Le Conseil Départemental représente légalement le syndicat
- 2) Il a la garde des présents statuts
- 3) Il veille à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale
- 4) Il répond collectivement de son mandat devant l'Assemblée Générale

### **ARTICLE 24**

- 1) Le Conseil Départemental est l'organe de direction du syndicat
- 2) Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de décision
- 3) Il édicte tous les règlements intérieurs, généraux, spéciaux qu'il juge utiles ou nécessaires.

### **ARTICLE 25**

- 1) Le Conseil Départemental élit les membres du bureau
- 2) Il fixe la composition et définit le programme de travail des commissions éventuelles.
- 3) Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 4) Il contrôle l'état de la trésorerie.
- 5) Il désigne ses représentants auprès des organismes auxquels adhère le syndicat départemental et auprès des différentes instances et commissions départementales.
- 6) Il peut à tout moment faire appel à un conseiller technique.

## **TITRE VII- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 26**

- 1) Le Conseil Départemental se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.
- 2) Le Conseil Départemental peut en outre se réunir à la demande de la moitié des administrateurs.

3) Dans ce cas, le Président doit :

- être saisi d'une demande signée des administrateurs réclamant cette convocation et accompagnée de l'ordre du jour proposé.
- procéder à la convocation du Conseil Départemental dans la semaine qui suit la réception de la demande.

#### **ARTICLE 27**

Le Conseil Départemental ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

#### **ARTICLE 28**

L'ordre du jour est établi par le Président ou le Secrétaire Général après consultation des membres du bureau.

#### **ARTICLE 29**

1) Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés

2) Aucune délégation de vote n'est acceptée.

3) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 30**

En cas de litige entre le syndicat départemental et le S.D.O.R.R.A. l'arbitrage sera demandé à une commission paritaire de conciliation constituée à cet effet par 3 personnes au maximum de chaque partie.

En cas de non résolution, la décision de l'Assemblée Générale Régionale est souveraine.

## **TITRE VIII - LE BUREAU - ELECTION**

### **ARTICLE 31**

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil Départemental élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Général

Aucun membre du bureau ne peut occuper simultanément plus d'un poste

### **ARTICLE 32**

- 1) Les membres du bureau sont élus jusqu'à l'Assemblée Générale suivante
- 2) Tout membre sortant est rééligible.
- 3) En cas de vacance d'un poste, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection
- 4) Les membres du bureau élus en cours de mandat voient leur mandat expirer avec celui du bureau départemental

## **TITRE IX - LE BUREAU - ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 33**

- 1) Le bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil Départemental
- 2) Il est collectivement responsable de son mandat devant le Conseil Départemental

### **ARTICLE 34**

#### 1) Le Président

- Il représente le syndicat départemental auprès des pouvoirs Publics, de toutes les instances publiques et privées, et de toutes les personnes physiques ou morales. Il peut être accompagné dans ses démarches par un administrateur du Conseil Départemental

- La signature sociale lui appartient
- Il ordonnance les dépenses et tout déplacement de fonds
- Il convoque le Conseil Départemental
- Il préside les réunions du Conseil Départemental et les Assemblées Générales
- Il fait partie de droit du Conseil d'Administration Régional

## 2) Le Vice-Président

Il aide le Président dans sa tâche et, le remplace en cas d'absence

## 3) Le Trésorier

- Il est chargé de toutes les opérations financières
- Il est responsable de l'argent versé entre ses mains et de la tenue des livres comptables
- Il rend compte de l'état de la trésorerie au Conseil Départemental

## 4) Le Secrétaire Général

- Il organise les réunions du Conseil Départemental et des Assemblées Générales
- Il en établit l'ordre du jour et envoie les convocations
- Il en rédige les procès-verbaux et organise le travail du secrétariat administratif

## **ARTICLE 35**

### 1) Le Syndicat Départemental est représenté au Conseil d'Administration Régional

- par le Président ou son mandataire, ce dernier étant choisi parmi les membres du Conseil d'Administration départemental
- par un membre élu directement par l'Assemblée Générale Départementale
- éventuellement par un ou plusieurs membres élus par l'Assemblée Générale Régionale

Ces membres autres que le président peuvent être membre du Conseil d'Administration Départemental ou non

2) A la demande du Conseil d'Administration Régional, le Président ou son mandataire pourra être accompagné par un ou plusieurs membres du syndicat départemental, administrateurs ou non. Ces membres auront voix consultative au Conseil d'Administration Régional

## **TITRE X - LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 36**

Il peut être institué des commissions de travail

### **ARTICLE 37**

Elles ont pour rôle d'étudier les moyens de parvenir aux buts que se fixe le Syndicat Départemental à l'article 4 des présents statuts.

Elles sont mises en place par le Conseil Départemental et placées sous la responsabilité d'un administrateur départemental.

Elles sont responsables devant le Conseil Départemental.

### **ARTICLE 38**

Les commissions peuvent, sur décision du Conseil Départemental, s'adjoindre, pendant tout ou partie de leurs travaux, des conseillers techniques.

## **TITRE XI - RESSOURCES - GESTION - CONTROLE**

### **ARTICLE 39**

Les ressources du syndicat départemental sont constituées par :

- les cotisations syndicales
- les dons, legs et subventions
- les intérêts des fonds placés
- les produits des manifestations organisées
- les amendes, indemnités judiciaires et autres

### **ARTICLE 40**

Le syndicat peut faire libre emploi de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner dans les limites de la loi, emprunter, prêter, ester, et généralement, faire tous les actes de

personne juridique.

#### **ARTICLE 41**

- 1) La cotisation est redevable pour chaque adhérent le jour de son adhésion.
- 2) Les adhérents doivent ensuite verser leur cotisation chaque année à une date et selon des modalités fixées par le Conseil Régional.
- 3) Toute somme versée au syndicat lui reste acquise sous réserve des dispositions légales limitatives
- 4) Tout adhérent en retard de paiement de cotisation de plus de trois mois sera considéré comme démissionnaire après nouvel avis resté sans réponse.

#### **ARTICLE 42**

Toutes les fonctions sont gratuites. Cependant certains frais des administrateurs départementaux peuvent être pris en charge sur présentation des justificatifs et après décision du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 43**

L'état des comptes est soumis chaque année à l'Assemblée Générale après avis des commissaires aux comptes.

### **TITRE XII - MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 44**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Départemental, approuvé par le conseil Régional et transmise à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 45**

1) La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Président.

2) Cette assemblée doit réunir au moins les 3/4 des adhérents et la décision doit être prise à la majorité absolue des présents, aucune délégation de vote n'étant acceptée.

3) En cas de dissolution, l'avoir du syndicat départemental est remis au syndicat régional.

Le 23 mai 2013

Le Président

La Secrétaire Générale



Syndicat des Orthophonistes de l'Isère

Organigramme 2013/2014

Bureau départemental

-Président : Jean-Paul RUEFF

-Vice-présidente : Séverine LEBAYLE

-Secrétaire générale (+ Commission Formation continue) : Solenn PIOLAT

-Trésorière (+ Commission Exercice Salarié) : Alix VINIAL

Commission Formation Continue

-Responsable : Florence BRAU

-Concepteurs de programmes/ intervenants :

-Solenn PIOLAT

-Sabine BREGAND-DUPONT

-Lysiane MAURIN-PORTE

-Gaëlle LANSEUR

-Barbara NOGUINE

-Isabelle FEVE

-Véronique FAUCONNIER

-Marielle GENTIL-MINET

Commission Exercice salarié

Alix VINIAL

Céline MOREL